

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1152

présenté par
M. Serva

à l'amendement n° 993 de M. de Courson

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« Constitution »

insérer les mots :

« , pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de 2022 et le deuxième trimestre de 2023 ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 2 par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux peut être modulé dans chacune des collectivités concernées. En Guadeloupe, ce taux est porté à 0 % pour les logements sociaux. »

III. – En conséquence, compléter cet amendement par les quatre alinéas suivants :

« II. – En conséquence, au début de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le II est applicable »

les mots :

« Les II et II *bis* sont applicables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à geler la revalorisation des loyers dans le parc social en Guadeloupe.

En effet, en Guadeloupe 34 % de la population est sous le seuil de pauvreté, 83 % est éligible au logement social et 55 % au logement très social, contre 29 % au plan national.

Par ailleurs, le parc social est constitué de 38 000 logements avec un loyer moyen de 6,10 euros/m², parmi les plus élevés de France, et avec un ratio entre le prix du parc social et le prix du parc privé de 1,5 en Guadeloupe, contre un ratio de 3 en région parisienne.

Ces caractéristiques justifient d'abaisser ce seuil pour les logements sociaux dans ce territoire.